



# VILLE DE BEAUMONT

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 juin 2024.

**Présents :**

M. B. LAMBERT, Bourgmestre - Président;  
M. F. NDONGO-ALO'O, M. P.-E. TASSIER, Mme B. FAGOT, Mme C. MORMAL, Échevins;  
M. F. DESCAMPS, Président du CPAS;  
M. D. LALOYVAUX, M. T. LECUT, M. J. COLLIN, Mme C. SOTTIAUX, Mme V. MATHIEU, Mme G. GUIOT, M. B. LUST, Mme F. COLINET, M. S. DELAUW, M. G. LEURQUIN, M. V. DINJAR, M. G. BORNIET, M. L. GERIN, Conseillers;  
Mme L. STASSIN, Secrétaire;

**Objet : Taxes – Règlement pour les demandes de changement de nom – Exercices 2024 à 2025 – Arrêt**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/05/2024 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 31/05/2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité :**



**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi, pour les exercices 2024 et 2025, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

**Article 2** – La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**Article 3** – La taxe est fixée à 500€ par demande.

**Article 4** – La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 5** – A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**Article 6** – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition.

**Article 7** – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beaumont ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 8** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 9** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Toute décision de l'autorité de tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal.

Par le Conseil :

La Secrétaire,  
(s) L. STASSIN

Le Bourgmestre - Président,  
(s) B. LAMBERT

Pour extrait certifié conforme :  
Le 26 juin 2024

La Directrice générale,

Laurence STASSIN



Le Bourgmestre,

Bruno LAMBERT